

Ministère de l'Éducation
Nationale

Service des Sites
Perspectives et Parcs

S. Ins

Chichilienne

M. Laverne

PROVINCE DE QUÉBEC

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Éducation Nationale

En la loi du 22 mai 1946 concernant la protection des monuments
naturels et des sites d'intérêt artistique, historique, scienti-
fique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4.

En l'avis émis par la commission départementale des sites pers-
pectives et paysages de l'aire de la séance du 12 décembre 1945

Arrêté

Article 1er - Sont inscrites sur l'inventaire des sites his-
toriques de l'aire les parcelles suivantes du site du Parc de
l'Aiguille à Chichilienne, parcelles cadastrales n° 223, 253 de
la section A. 17 à 42, 44 à 69, 139 à 146, 148, 150 à 175, 179,
181 de la section B.

N° 223 à 253 section A - 17 à 42 - 44 à 69 - 139 à 146
148 à 150 à 175 - 179 - 181 section B

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du départe-
ment pour les archives de la préfecture, au maire de la commune
de Chichilienne et aux propriétaires intéressés dont les noms sont
mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront res-
ponsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Québec, le 4 Avril 1946

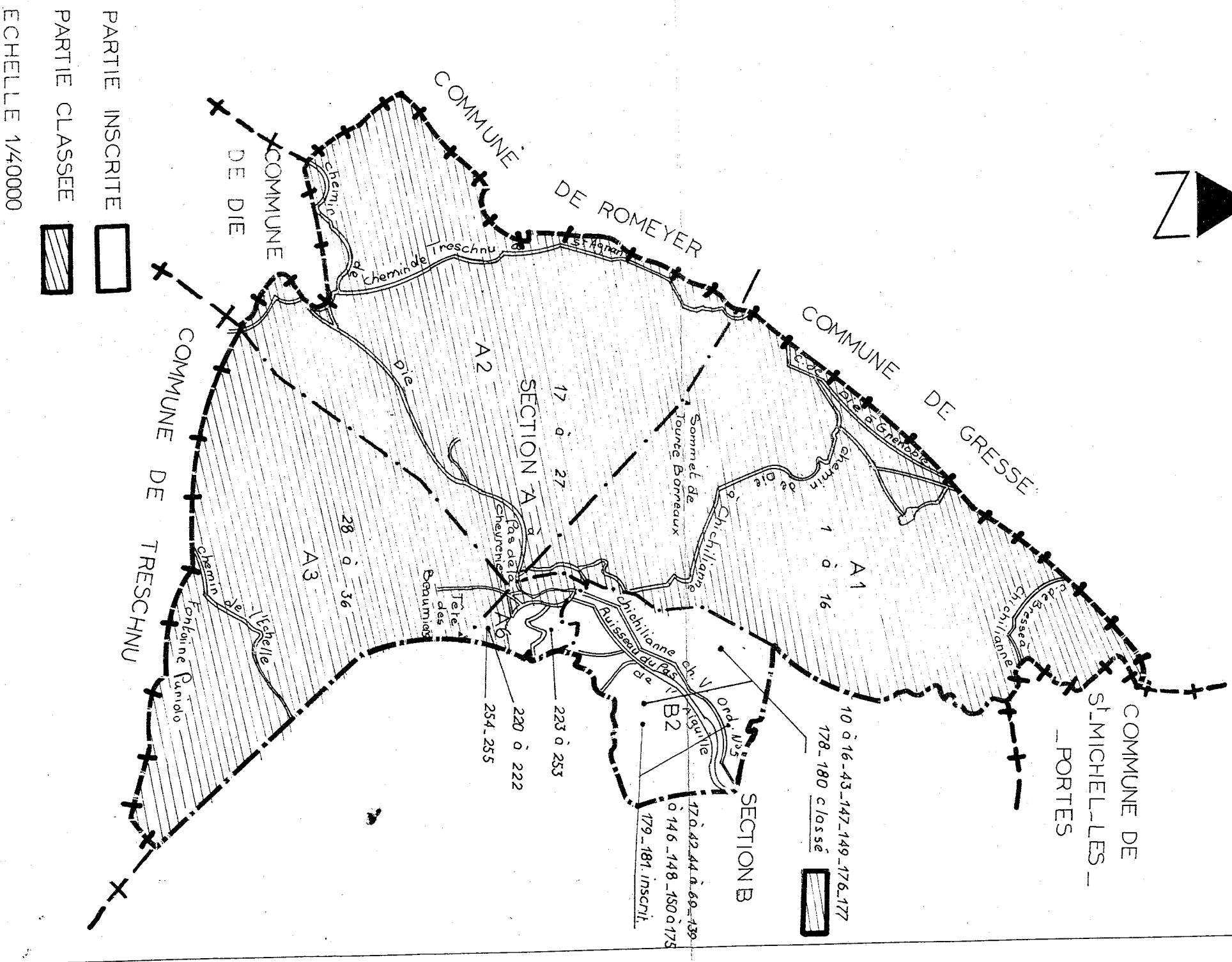
Par délégation

le Directeur général de l'architecture

R. DALLIS

Pour ampliation
le chef du bureau des sites

Chichilienne



Le passé l'Aiguille à CHICHILLIANNE (Isère) parcelles cadastrales n° I à 36 - 220 à 222 - 254 - 256 de la section A, 10 à 16 - 43 - 147 - 149 - 176 - 177 - 178 - 180 de la Section B est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère historique.

(Arrêté du 4 Avril 1946.)

Sont inscrites sur l'inventaire des sites historique de l'Isère les parcelles suivantes du site du PAS DE L'AIGUILLE à CHICHILLIANNE, parcelles cadastrales n° 223 à 253 de la Section A, 17 à 42, 44 à 69, 139 à 146, 148 - 150 à 175, 179 - 181 - de la Section B.

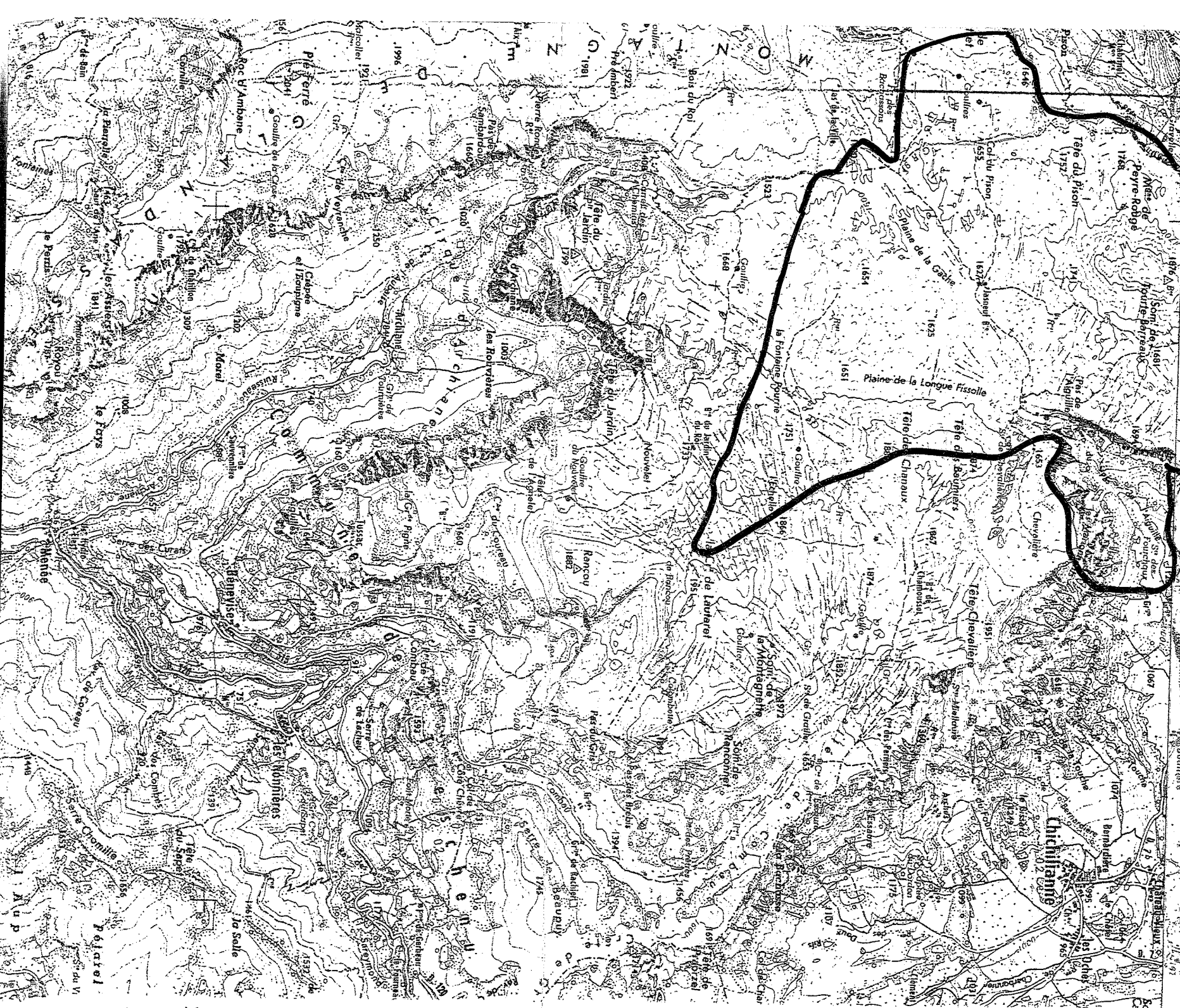
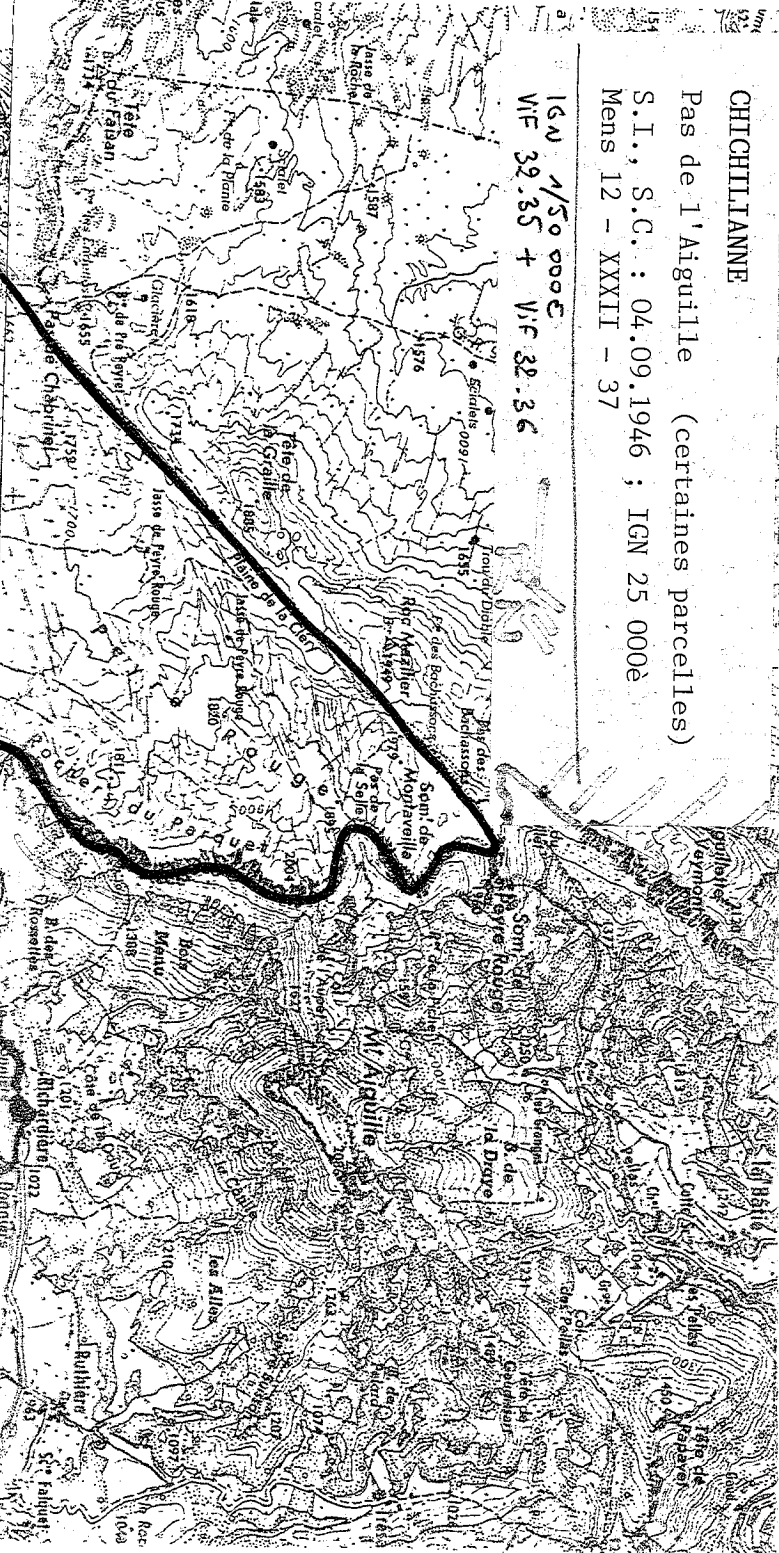
(Arrêté du 4 Avril 1946.)

521

154

Mens 12 - XXXII - 37

16N 1/50 000E
VIF 39.35 + VIF 38.36

$$V_{IF} 32.35 + V_{IF} 32.36$$


VIF - 32.35

IGN LA CHAPELLE EN VERCORS. XXXII-36- 1/50 000